

CAMPAGNE D'ISOLATION THERMIQUE

REGLEMENT



Préambule

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) a élaboré un second Programme Local de l'Habitat (PLH), opérationnel sur la période 2012-2017.

Pour répondre au constat de l'ancienneté et de la vétusté du parc de logements, mais aussi de la précarité des propriétaires occupants, les élus communautaires ont souhaité faire de la requalification du parc ancien dégradé, un axe fort de ce second PLH. Ils se sont fixés pour objectif de concourir à la rénovation de l'habitat ancien pour atteindre une meilleure performance énergétique des logements.

Cette volonté s'inscrit également dans celle de faire du développement durable un point transversal de la politique communautaire. La campagne d'isolation thermique s'inscrit effectivement dans une vision plus large d'aider les particuliers qui investissent dans des équipements permettant de limiter la consommation d'énergie et des ressources naturelles.

Article 1 : Désignation

La campagne d'isolation thermique consiste à soutenir techniquement et financièrement les particuliers réalisant des travaux d'isolation thermique de leur logement :

- Isolation des murs par l'extérieur
- Isolation des combles perdus.

Article 2 : Périmètre

Dans les limites et les conditions fixées par ce présent règlement, cette campagne concerne l'ensemble du territoire communautaire.

Article 3 : Bénéficiaires

Sont éligibles à l'aide communautaire :

- Les propriétaires occupant leur logement
- Les propriétaires privés qui affectent leur logement à la location
- Les locataires qui réalisent des travaux en lieu et place des propriétaires.

Sont exclus de cette campagne, les organismes publics de logement social et les collectivités locales.

Article 4 : Conditions d'obtention de la subvention

4.1. Conditions relatives à la construction

4.1.1. Age

Seules les constructions de plus de 25 ans pourront bénéficier des aides communautaires.

4.1.2. Statut

Pourront faire l'objet d'une aide :

- Les immeubles à usage d'habitation
- Les immeubles à usage mixte d'habitation et commercial, sur accord de la commission en charge de l'attribution des subventions, et avec seules les surfaces d'habitation éligibles.

Les annexes et autres locaux (industriels, artisanaux) ne pourront être subventionnés.

4.2. Conditions relatives aux travaux subventionnables

Pourront faire l'objet d'une aide, l'ensemble des travaux relatifs à l'isolation de l'immeuble :

- Isolation des murs par l'extérieur (sauf les bardages extérieurs)
- Isolation intérieure des combles perdus.

Concernant l'isolation des murs par l'extérieur, les travaux doivent concerner le maximum de façades, dans le respect des règles d'urbanisme. Les demandes seront étudiées au cas par cas par l'opérateur, notamment pour les constructions en limite de propriété.

Les normes retenues pour ces travaux sont celles identiques au crédit d'impôt et évolueront selon sa réglementation.

4.3. Conditions relatives aux ressources financières

Aucune condition de ressource n'est fixée pour accéder à cette aide.

Article 5 : Exécution des travaux

Seront subventionnés les travaux réalisés par des artisans, entreprises ou micro-entreprises, implantés en France et dûment inscrits à la Chambre des Métiers (disposant d'un n° SIRET).

Seront subventionnés les travaux réalisés par des artisans et entreprises implantées dans un pays voisin, sous réserve des formalités requises, référencement au Centre des Impôts des non-résidents et déclaration auprès de la Direction Départementale du Travail.

Les travaux réalisés par les propriétaires eux-mêmes ne seront pas subventionnés, pas plus que les fournitures nécessaires ou les matériaux et fournitures seules.

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment est lui-même artisan ou chef d'entreprise dans le bâtiment, un abattement de 10% du coût des travaux est prévu avant calcul de la subvention.

Les travaux devront être engagés dans un délai de six mois à compter de la notification d'attribution de la subvention. Des cas particuliers de prorogation de ce délai pourront être examinés par la commission.

Article 6 : Modalités d'attribution de la subvention

Il est précisé que les dossiers seront examinés dans leur ordre d'arrivée à la CCPOM. Les subventions octroyées le seront dans la limite des crédits inscrits au budget.

6.1. Saisine

Avant de commencer les travaux, les personnes souhaitant bénéficier de l'aide communautaire doivent se faire connaître à la CCPOM par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Une lettre-type est disponible auprès des services communautaires ou du prestataire en charge de la mission de suivi-animation de la campagne.

Cette formalité permet la saisine du Conseiller Info Energie (ALEC) qui prendra contact avec le demandeur pour apporter des conseils techniques sur le type d'isolation thermique le mieux approprié.

Le technicien en charge de l'animation de la campagne prendra ensuite contact avec le demandeur pour définir les travaux à réaliser et constituer le dossier de demande de subvention.

6.2. Contenu du dossier d'instruction

Pour être instruit en commission, les dossiers de demande de subvention devront impérativement comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention
- Un devis descriptif et estimatif des travaux
- Une copie de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire si nécessaire, selon le droit de l'urbanisme et de l'autorisation de travaux
- Un justificatif de propriété
- Un justificatif de l'ancienneté de la construction
- Un Relevé d'identité Bancaire
- Dans le cas de travaux en copropriété : les accords des copropriétaires ou la délibération de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

6.3. Attribution

Seuls pourront être subventionnés les dossiers examinés par la commission d'attribution des subventions avant la réalisation des travaux.

En effet, la notification d'attribution de l'aide adressée au bénéficiaire fera office d'autorisation de démarrer les travaux.

D'autre part, le non-respect du projet présenté et/ou des conditions du présent règlement peut remettre en cause l'octroi de la subvention.

6.4. Versement de la subvention

Le versement de l'aide se fera après achèvement des travaux. Le demandeur adressera à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle une copie de la facture acquittée des travaux concernés.

La Communauté de Communes informera ensuite le technicien prestataire en charge du suivi-animation, qui sera en charge de vérifier la conformité des travaux.

La décision de versement est prise par le Bureau Communautaire de la CCPOM suite à l'avis de la commission d'attribution des subventions, au vu des factures et après avis du technicien prestataire en charge de la campagne.

Article 7 : Nature des travaux subventionnés

Les travaux subventionnés dans le cadre de cette campagne d'isolation thermique doivent conduire à une amélioration significative de la performance énergétique du logement.

Ils devront être réalisés par une entreprise.

Les travaux devront respecter les normes fixées dans le cadre du crédit d'impôt, selon la réglementation en vigueur.

Extrait des caractéristiques et performances pour le crédit d'impôt en vigueur au 1^{er} janvier 2012 :

- *Coût de la main d'œuvre*
- *Matériaux d'isolation thermique des parois opaques :*
 - *Murs en façade ou pignon : $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$*
 - *Planchers de combles perdus : $R \geq 7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$*

Article 8 : Montant de la prime

8.1. Travaux d'isolation thermique des murs par l'extérieur :

La subvention allouée par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle est de 20% du montant des travaux HT. La subvention est plafonnée à :

- 1 200 € pour les maisons individuelles et les copropriétés dont la superficie des façades est inférieure à 250m²
- 2 400 € pour les copropriétés dont la superficie des façades est comprise entre 250 et 500 m²
- 3 600 € pour les copropriétés dont la superficie des façades est supérieure à 500 m².

Les aides octroyées dans le cadre de la campagne d'isolation thermique sont cumulables avec celles de l'opération ravalement de façades.

Dans ce cas, les travaux de ravalement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention pour isolation thermique et les plafonds sont ramenés à :

- 1 000 € pour les maisons individuelles et les copropriétés dont la superficie des façades est inférieure à 250m²
- 2 000 € pour les copropriétés dont la superficie des façades est comprise entre 250 et 500 m²
- 3 000 € pour les copropriétés dont la superficie des façades est supérieure à 500 m².

8.2. Travaux d'isolation thermique des combles perdus :

La subvention allouée par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle est de 20% du montant HT des travaux. La subvention est plafonnée à 500 €.

8.3. Cas particulier des travaux éligibles au PIG

Les aides de la campagne d'isolation thermique ne sont pas cumulables avec les aides de l'ANAH.

Dans le cas où les travaux sont également éligibles aux aides de l'ANAH et au Programme d'intérêt Général « lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique », la situation la plus favorable pour le bénéficiaire sera privilégiée.

Article 9 : Commission d'attribution des subventions

Le pilotage de l'opération est assuré par la commission d'attribution des subventions composée d'élus et de techniciens de la CCPOM, de l'agent de développement en charge du logement, et du technicien en charge de la mission de suivi-animation (prestataire).

Article 10 : Durée du présent règlement :

Le présent règlement s'appliquera pendant toute la durée de la campagne d'isolation thermique.

Il prendra effet à partir du 15 mai 2012, pour trois ans et sera reconduit par tacite reconduction pour les années suivantes.